



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020/072**

Fermeture des parcs, jardins et équipements publics

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1.

Vu le Code Pénal,

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relatif aux droits et des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid-19,

Considérant la propagation de l'épidémie du virus COVID-19 ainsi que la préconisation du président de la République de limiter les rassemblements dans les parcs et jardins publics,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'à la fin du confinement ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et aux besoins des animaux restent possibles ; que le maire est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ,

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ,

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, sur la commune de Plouzané, toute présence dans les aires de jeux, terrains de sport et parcours de santé,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services de la ville de Plouzané,

A R R Ê T É

Article 1 : Les parcs et jardins cités dans la liste ci-dessous seront fermés au public à compter du mardi 24 mars 2020 jusqu'à la fin du confinement Covid-19.

- Parc de Pencoed (Kerborhel)
- Parc Paul Lareur (Bourg)
- Parc Jacques Prévert (Kroas-Saliou)
- Terrain stabilisé de Kroas-Saliou (collège)
- Le skate parc
- Parc Jacques Brel (Coat-Edern)
- Jardin du Gonio (Trinité)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

- Vallée de Nevent (Sainte-Anne du Portzic)
- Fort et plages du minou
- Fort et plages du Dellec
- Ensemble des terrains de sports et équipements sportifs

Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie. Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des gestes barrières.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code Pénal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Décision rendue exécutoire le : 25/03/2020

Fait à Plouzané
Le 24 mars 2020

Le Maire,



Bernard RIOUAL

Affiché le 25/03/2020